

Les parties conventionnelles conviennent également d'aligner le tarif de la visite VNPSY sur celui de la consultation CNPSY.

Article 9 :

Les parties conventionnelles s'entendent pour revaloriser certaines consultations de prise en charge des enfants particulièrement vulnérables. Ainsi, un supplément de 10 € sera appliqué à la consultation de synthèse annuelle réalisée par le pédiatre chez un enfant de moins de 16 ans bénéficiant d'une exonération du ticket modérateur au titre d'une ou plusieurs affections de longue durée, en cohérence avec la majoration prévue au point précédent.

Au cours de cette consultation de synthèse annuelle, le praticien devra notamment :

- réaliser un bilan approfondi de son état de santé.
- faire le point avec l'enfant, sa famille ou le substitut familial sur l'ensemble des problèmes de l'enfant, leur retentissement sur son développement, sa scolarité, les interactions familiales.
- faire le point sur les interventions éventuelles d'autres professionnels de santé et la coordination des soins.

Cette consultation doit contribuer à l'éducation sanitaire et thérapeutique de l'enfant en impliquant autant que de besoin la famille ou le substitut familial. Elle doit permettre l'établissement éventuel d'un projet d'accueil individualisé (PAI) dans l'objectif de maintien de la scolarisation.

Elle donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu conservé dans le dossier du patient dont un double est remis à la famille ou son substitut.

Les parties conventionnelles conviennent aussi d'une majoration spécifique de 5 euros pour l'examen du nourrisson du 8^{ème} jour.

Ces mesures ne pourront s'appliquer que sous réserve de la publication préalable de modifications de la liste citée à l'article L.162.1.7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 :

Les parties signataires s'entendent, pour les médecins en anatomo-cyto-pathologie pour créer une majoration conventionnelle provisoire P100 pour le diagnostic histo-pathologique de tumeurs malignes des actes 008. Cette majoration ne pourra être facturée en sus de la majoration 0021.

Cette majoration sera libellée de la façon suivante :

0022 Majoration provisoire conventionnelle qui s'ajoute à la cotation de l'acte 0008 **uniquement pour les diagnostics histopathologiques portant sur des lésions tumorales malignes.**

Les parties signataires s'accordent pour que la majoration MCE soit applicable aux spécialistes en médecine interne disposant d'une compétence en diabétologie,.

Ces mesures ne pourront s'appliquer que sous réserve de la publication préalable de modifications de la liste citée à l'article L.162.1.7 du code de la sécurité sociale.